LE TRIBUNAL

DES

MARECHAUX DE FRANCE

PAR

Gabriel LE BARROIS D'ORGEVAL,

Ancien élève de l'École des Hautes Études, Licencié ès lettres-philosophie, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

INTRODUCTION

Explication historique du terme : Tribunal des maréchaux de France, employé pour désigner la juridiction du point d'honneur.

Une autre justice, beaucoup plus ancienne et relevant aussi de l'autorité du connétable et des maréchaux, conserva jusqu'à la Révolution, et, malgré la suppression de l'office de connétable en 1627, le nom de son premier chef suprême : « Le Siège de la connétablie et maréchaussée de France. »

Importance d'une distinction très nette entre ces deux justices. — Comment le Siège de la connétablie est étroitement lié au Parlement, non seulement au point de vue juridique, mais aussi au point de vue historique.

Difficulté de l'histoire des origines des petites juridictions. — Principe qu'il convient de ne pas oublier dans cette étude.

Les deux théories en présence sur le Siège de la connétablie. Celui-ci, d'après les uns, remonterait à 1255 environ, et, d'ambulatoire, aurait été fixé à Paris en même temps que le Parlement. Il aurait existé dès cette époque avec le connétable et les maréchaux, « membres joints et unis » pour chefs. — D'après les autres, le connétable possédait une juridiction distincte de celle des maréchaux, dont les sentences auraient été portées en appel devant le premier; et la fusion de ces tribunaux, qui ne se serait produite que dans la seconde moitié du xv° siècle, aurait constitué le Siège unique connu sous le nom de Connétablie et Maréchaussée de France.

Discussion de ces opinions opposées. — Difficulté du sujet en raison de la perte d'une partie des registres de la Connétablie. — Nécessité de recourir aux registres du Parlement.

La preuve la plus ancienne de l'existence d'une Cour des maréchaux au commencement du xive siècle. Constatation qu'elle nous permet de faire. — Recherche sur une certaine période : comparaison de quelques textes remontant à l'époque où Du Guesclin exerçait la charge de connétable (1370-1380). — Les arrêts nomment tantôt le lieutenant du connétable, tantôt le lieutenant des maréchaux, mais jamais ils ne désignent, d'un mot et dans un même arrêt, le lieutenant du connétable et des maréchaux, comme on le fera plus tard au xvie siècle.

Épreuve douteuse. — Possibilité de l'existence de tribunaux distincts avant le xve siècle.

Résultat acquis : même en admettant la séparation de ces tribunaux, il est certain que les jugements pro-

noncés par le tribunal des maréchaux étaient portés en appel, non pas devant le tribunal du connétable, mais devantle Parlement.

Autre cause contribuant à entourer d'obscurité les origines du Siège de la connétablie. Idée d'apologie des anciens auteurs, et but pratique poursuivi par eux. — Les conflits de juridiction.

La prétendue ordonnance fondamentale en douze articles.

Brève énumération, pour le Siège de la connétablie, des matières de sa compétence, ratione personae sur les gens de guerre et ratione materiae sur le service des armées. — Affaires civiles. — Affaires criminelles. — Extraordinaire des guerres. — Police disciplinaire.

Lente décadence du Siège au cours du xvue siècle en raison des empiétements peu à peu légalement sanctionnés de la Cour des Aides, du Conseil d'État, des intendants et des Conseils de guerre.

La procédure suivie à la Connétablie comparée à celle du Tribunal des maréchaux.

Les maréchaux abandonnent la direction du Siège à un personnel de gens de robe. — Lieutenant général et procureur du roi dès la seconde moitié du xive siècle. — Création d'un lieutenant particulier en 1569. — Les juges suppléants temporaires au criminel et au civil : les avocats, le prévôt de la Connétablie, les commissaires des guerres, les maîtres des requêtes et des comptes. — Le greffier.

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL A PARIS

Analogie du dédoublement de la justice du connétable et des maréchaux avec l'évolution des juridictions ordinaires. — Le principe du jugement par les pairs. — La création du Tribunal est la conséquence des peines terribles portées contre les duellistes. — Raisons qui firent choisir pour juges du Point d'Honneur le connétable et les maréchaux. L'usage s'introduit peu à peu vers la fin du xvie siècle de les prendre comme arbitres. — Opinion de J.-J. Rousseau. — L'ordonnance de Moulins du 9 février 1566. — Les édits de Blois (avril 1602) et de Fontainebleau (juin 1609).

Le personnel du tribunal au début du xvii^e siècle. — Causes de la suppression de l'office de connétable en janvier 1627. — Le maréchal doyen. — Nombre des maréchaux présents à l'assemblée.

Un maître des requêtes de l'hôtel, ayant le titre de rapporteur, instruit les affaires et donne son avis.

Le secrétaire général des affaires; ses fonctions. — Commis-greffier.

Exécution des ordonnances des maréchaux par la Compagnie des gardes de la connétablie. — Destination primitive de cette compagnie. — Sa composition varie au xvIII^e siècle et surtout au xvIII^e. — Le règlement du 30 mars 1730 et les lettres patentes du 13 février 1756. — Officiers de judicature attachés à la suite de la Compagnie.

Service en temps de paix à partir du xvII^c siècle. — Le poste établi dans l'hôtel du doyen. — La surveillance des théâtres, des lieux publics, des salles de jeu. Avantages qu'elle procure aux lieutenants et aux exempts; les rôles respectifs de ces officiers. — La garde à domicile; mission ingrate pour ceux qui en sont chargés. — Autres fonctions.

Service en temps de guerre. — La prévôté de l'armée. — Conflits entre officiers et gardes, et leur chef, au sujet des droits perçus durant les campagnes. — Vives récriminations en 1758. — Les maréchaux s'efforcent

de faire régner une sévère discipline dans leur compagnie.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL EN PROVINCE

L'institution du personnel en province ne devient définitive qu'au commencement du xvme siècle. Auparavant, un édit de 1634 avait confié les affaires du point d'honneur survenues dans les provinces aux gouverneurs. — Diminution constante du pouvoir de ceux-ci. — L'édit de 1651 : les gentilshommes commis par les maréchaux.

L'édit de 1693 : le lieutenant des maréchaux dans chaque bailliage, sénéchaussée, et plus tard, dans chaque duché-pairie ; sa compétence est territoriale et ses ordonnances provisoires. Modes de propriété de ces charges.

Avantages accordés à leurs propriétaires : le droit de survivance : privilèges moraux et matériels. — L'archergarde.

La déclaration du 13 janvier 1771 et les lettres patentes du 4 mars 1772. — Le remboursement des offices du point d'honneur. — Nouvelle fixation du prix de la finance. — Nomination à vie. — Autres conditions imposées. — Gages et paiement des pensions. — Lettres patentes du 13 juin 1777.

Autre institution : les conseillers rapporteurs. — L'édit de 1704 crée un conseiller rapporteur pour venir en aide au lieutenant et, au besoin, pour le suppléer. — Plénitude théorique des fonctions du conseiller rapporteur. — Différents privilèges accordés aux conseillers rapporteurs. — Le secrétaire greffier.

Le lieutenant des maréchaux prête serment dans les mains mêmes des maréchaux de France, tandis que le conseiller rapporteur, le secrétaire greffier et l'archergarde accomplissent la même formalité devant le lieutenant des maréchaux.

Comparaison entre les résultats pratiques des deux premières institutions de l'édit de 1693 et de celui de 1704. — C'est l'édit de 1693, qui crée l'œuvre la plus sérieuse. — Les lieutenants du point d'honneur exercent souvent sur les querelles des provinciaux une action bienfaisante.

Échec de l'institution de 1704: les offices des conseillers rapporteurs dégénèrent en simples titres honorifiques qui finissent même par ne plus trouver acquéreur. Vaines réclamations du traitant chargé d'écouler ces offices. La déclaration du 13 janvier 1771, et les mesures suivantes rendent quelque activité à ce commerce. Mais le rôle pratique des conseillers rapporteurs en matière de point d'honneur demeure nul.

CHAPITRE III

LA PROCEDURE

Local où se tient le Tribunal des maréchaux. Jours des tenues d'audience. Nombre des séances par an. Leur diminution constante au cours du xviiic siècle. Raisons de cette diminution.

Mode de convocation des maréchaux à leur Tribunal. La procédure est engagée d'office ou sur plainte d'une partie offensée.

D'office, les informations sont faites par les lieutenants seuls. — A quoi sert une procédure d'office entreprise à tort devant le Tribunal, qui se reconnaît ensuite incompétent dans l'affaire.

Sur plainte de la partie, instruction écrite : mémoire du demandeur. Ordonnance de comparution du Doyen :

mémoire du défendeur. Communication des pièces de l'accusation à l'inculpé.

Ces mêmes formes sont observées dans la récusation, moyen de procédure d'ailleurs rarement employé, et seulement en province, pour le lieutenant des maréchaux.

— Absence de péril pour le récusant dont la récusation est rejetée.

Mêmes formes encore dans l'appel. — Toutes les mesures prises par le juge provincial sont provisoires, et leur appel est porté au Tribunal qui, lui, en principe tout au moins, juge sans appel. — Absence de délais d'appel. — Terminologie. — Avis demandés dans un grand nombre de cas par les lieutenants au Tribunal. — Instruction des maréchaux à leurs subordonnés.

Dans quel cas, on ne peut former devant le Tribunal un appel proprement dit : le compromis d'honneur. Toutefois, le Tribunal intervient, dans le compromis, de deux façons : en imposant parfois d'office certains arbitres, et en donnant force exécutoire à la sentence arbitrale. — Fréquence du compromis d'honneur entre parents. — Quels arbitres sont le plus souvent choisis.

Autre convention, confondue volontiers par nos textes avec le compromis : la transaction.

Retour sur la marche de la procédure au Tribunal. — Troisième manière d'engager la procédure qui ne fut pas admise : plainte portée par un tiers.

Délais de signification des actes de procédure.

Différentes sanctions du refus de comparaître après citation régulière à Paris ou en province.

L'instruction. — Les preuves : la preuve orale ; les témoins. — La preuve écrite : l'expertise. — Le serment : le serment décisoire et le serment supplétoire.

Mode de préparation des affaires soumises au Tribunal. Le jugement: différentes manières de le préparer et appareil qui entoure sa prononciation. — Caractères du jugement rendu par les maréchaux. Ses formes diplomatiques. — Difficultés soulevées par les prévôts des maréchaux au sujet de l'adresse et des termes des ordonnances que les lieutenants des maréchaux leur expédiaient. — Les maréchaux prennent parti pour leurs lieutenants. — Nombre de rédactions d'un même jugement. — Impression, publication et affichage du jugement condamnant un insulteur public.

Autre catégorie d'actes expédiés par les maréchaux : les lettres de cachet. Caractères singuliers de ces documents. Leurs formes diplomatiques.

Le registre du Tribunal, comment il est tenu.

Les différents frais qu'entraîne cette procédure. — Les frais d'information. Comment et par qui ils sont acquittés. Règles adoptées sur ce point. — Les frais de signification de l'ordonnance. — Les frais de garde, de geôlage et de maréchaussée.

Les dettes causées par les dépens ne passent pas aux héritiers. — A quel total pouvaient s'élever ces divers frais en matière de point d'honneur.

La question des frais soulève celle de l'appel. — Examen de la règle que les jugements du Tribunal du point d'honneur sont sans appel. Comment on arrive à tourner cette règle.

Sanction de la non exécution des jugements du Tribunal.

Conclusion : cette procédure est plus simple, plus rapide et moins coûteuse que celle du droit commun.

CHAPITRE IV

LA COMPÉTENCE

Pour que le Tribunal du point d'honneur soit compétent dans une affaire, il faut : — A que les parties en

présence aient toutes deux la qualité de nobles ou de militaires, et — B que l'affaire se rapporte à l'honneur.

A. Discussions à propos de ce critérium, qui permet de reconnaître les causes revenant à notre Tribunal des affaires de droit commun. — 1° Les uns prétendent que la juridiction du point d'honneur s'applique aux trois ordres. Réfutation de cette opinion. — 2° D'autres, comme Saint-Simon, ont contesté vivement la compétence des maréchaux vis-à-vis certains membres de la noblesse. Critique de ces prétentions.

Condition de nationalité exigée des justiciables du Tribunal : le demandeur et le défendeur doivent être tous deux Français.

L'épouse, la veuve et la demoiselle nobles sont admises au Tribunal, mais sous certaines conditions. — Les parties ne peuvent être toutes deux des femmes, et il n'est pas reçu qu'un homme se porte demandeur contre une personne de l'autre sexe.

Énumération des nobles compris dans les justiciables. Distinctions à faire entre les militaires : les officiers seuls sont reçus au Tribunal, et parmi les officiers de mer, ceux qui sont brevetés du roi.

Enfin, les officiers militaires et même les gentilshommes ne sont pas justiciables du Tribunal pour une querelle survenue entre eux, quand ils sont rassemblés sous l'autorité d'un chef de corps. — Spécialement, pour les officiers militaires, compétence concurrente du secrétaire d'État à la guerre.

B. La matière doit se rapporter au point d'honneur, mais cette condition est absolument dépendante de la première. — Comparaison à ce point de vue avec la pure compétence ratione materiae.

Droit de prévention des juridictions ordinaires en matière de point d'honneur. — Les conflits de juridiction.

CHAPITRE V

LES QUERELLES ET LES DUELS. — ACTION PRÉVENTIVE DU TRIBUNAL.

Historique de la question des duels. — Causes de la fréquence des duels sous la monarchie absolue.

La répression. — L'arrêt du Parlement du 26 juin 1599. les édits de la même époque, et la déclaration de 1614 punissent les duellistes comme coupables de lèse-majesté, de la peine de mort; mais l'excès même de sévérité rend les défenses illusoires; et de nombreuses lettres de grâce viennent tempérer la rigueur des édits, sous le prétexte de la rencontre imprévue. - C'était cependant le combat fortuit qui, dégénérant souvent en une véritable bataille, offrait le plus grave danger pour l'ordre social. - Tout change avec Richelieu, qui fait appliquer rigoureusement les édits. Serments prêtés par les rois de n'accorder aucune rémission aux duellistes. — Reprise des duels sous la Fronde. - Le règlement du Tribunal des maréchaux du 22 août 1653. — Nouvelles mesures répressives : l'édit d'août 1679 attribue aux prévôts une prime de quinze cents livres pour chaque capture de duelliste, et adjuge le tiers des biens des condamnés aux hôpitaux.

Tous ces édits affirment le rôle purement préventif du Tribunal des maréchaux. — Objections que pourraient faire naître certains textes sur ce point. Examen critique de ces documents.

Les accommodements des parties touchant les querelles d'honneur peuvent être faits par d'autres que par les maréchaux. — Rappel du droit de prévention de la justice ordinaire. — Intervention personnelle du roi, ou nomination par lui de commissaires ad hoc. — Arbitrage des amis. — Pouvoir arbitraire des maréchaux pour se

passer de toute formalité qui nuirait à la réconciliation des adversaires, ou au contraire pour aggraver les peines.

Malgré ce pouvoir arbitraire, une certaine jurisprudence s'affirme dans le Tribunal: 1º Conciliation pure et simple recommandée aux parties, ou faite par l'entremise officieuse d'un gentilhomme ami. - 2º Second degré de conciliation : ordre aux adversaires de s'embrasser et défense de voies de fait. — 3º Réprimande orale ou écrite. — 4º Suivant la forme dans laquelle l'insulte s'est produite, les excuses sont ou publiques, devant un officier du Tribunal et les témoins de la scène avec rédaction de procès-verbal, ou, plus simplement, écrites : la « lettre de politesse » en termes arrêtés par le maître des requêtes rapporteur. — 5º Ordre de séjourner dans une ville avec défense d'en sortir. — 6º Garde à domicile. — 7º Emprisonnement : manière de procéder à l'arrestation — a prison jusqu'à nouvel ordre b peines de huit jours à un mois - c pour de légers coups, six mois de prison — d le simple soufflet est assimilé aux voies de fait les plus graves accompagnées d'injures : la peine est d'un an au moins, et de quinze ans au plus.

Les excuses sont généralement ordonnées comme peines accessoires aux mesures restrictives de la liberté. L'offenseur les prononce avant d'entrer en prison, si la peine dont il a été frappé dépasse un mois, et en sortant, si la durée de l'emprisonnement est moindre.

Le temps passé en prison durant l'information par l'inculpé lui est compté dans l'exécution de la peine. — Les prisons des maréchaux à Paris et en province.

Les peines ordonnées par le Tribunal furent-elles accomplies strictement? Ce point a été fort contesté, mais à part quelques cas, les condamnations sont subies dans toute leur rigueur. — L'intervention personnelle de Louis XIV s'exerce pour augmenter la peine.

Sévères condamnations appliquées à ceux qui s'évadent et aux récidivistes. — Requêtes adressées par les prisonniers aux maréchaux.

L'effort tenté par la royauté contre les duels donnat-il d'heureux résultats? Question très discutée. — Opinion de Saint-Simon. — Petits moyens employés par Louis XIV pour prévenir les duels. — Témoignages de différents auteurs ; édits constatant la diminution des combats particuliers. — Relâchement de sévérité sous la Régence et réveil des duels.

Quelle part revient en particulier au Tribunal des maréchaux dans la diminution des duels? — Critique des opinions qui contestent l'utilité pratique de l'action préventive en matière de point d'honneur. — Témoignage de Denis Talon favorable au Tribunal.

Le mouvement des idées a une part importante dans l'atténuation du préjugé du point d'honneur. — Le siècle de Louis XIV. — Les philosophes, l'esprit de libre discussion et les salons au xym^e siècle.

CHAPITRE VI

LES BILLETS D'HONNEUR

Définition : c'est un billet par lequel un noble ou un officier militaire promet de payer une certaine somme à un terme convenu et déclare s'y engager sur son honneur.

Ces affaires, dont la connaissance avait été confiée au Tribunal d'une façon accessoire, finissent par former au cours du xvinesiècle la majeure partie du rôle.

Pour être valables, les billets d'honneur doivent répondre à certaines conditions de fond et de forme.

Conditions de fond : relativement aux personnes, on suit les règles générales de compétence exposées plus haut, mais il existe en outre une règle spéciale de ce fait que, même quand le créancier n'est pas compris parmi les justiciables du Tribunal, le débiteur demeure soumis à la justice des maréchaux qui le frappent d'une peine. — Moyens employés pour tourner ces règles et se rendre justiciable. — La convention de prête-nom. — Le Tribunal la considère comme une pratique illicite qu'il s'efforce de réprimer.

Chiffre des sommes portées sur les billets d'honneur.

Compétence illimitée sur ce point.

Importance économique des billets d'honneur qui peuvent être passés en conséquence de tout contrat. — La supposition de fausse dette. — Le paiement de l'indu.

Conditions de forme : négatives ou positives. — Le billet ne doit pas faire mention d'intérêt. Procédé employé pour tourner cette règle incommode. — Prohibition du billet à ordre et de la lettre de change.

Le billet doit porter mention expresse de l'engagement d'honneur, la date et la signature du débiteur. — Vérification par expertise.

Institution de délais spéciaux et règles particulières

de procédure.

Jugements rendus en ces matières. — Peines ordonnées. — Termes de grâce concédés aux débiteurs malheureux. — Conditions imposées aux officiers placés sous la dépendance du Tribunal. — Action du débiteur pour la remise des billets.

La promesse d'honneur. — Difficultés d'en administrer la preuve. Comment elles sont résolues. — Le témoin unique. — Le serment décisoire.

Les dettes de jeu. — Penchant des nobles pour le jeu. Témoignages des contemporains. — Le Tribunal limite sa compétence à la connaissance des affaires ne dépassant pas mille livres, et défend sous peine de prison de jouer sur parole une somme plus élevée. — Garanties dont on entoure sur ce point la preuve testimoniale. — Rarcté des affaires concernant les dettes de jeu. — Moyen possible d'éluder les prohibitions du Tribunal. — Les billets d'honneur « non causés ».

Le rôle économique joué par les maréchaux dans les relations pécuniaires d'une certaine classe.

CHAPITRE VII

AUTRES AFFAIRES

Sous ce titre sont groupées les affaires qui viennent au Tribunal pour des raisons de convenance ou parce qu'elles concernent certains privilèges. — Sorte de compétence générale attribuée aux maréchaux en vue de la conciliation des parties soit en matière criminelle, en cas de vol, soit en matière civile dans les contestations des gentilhommes revenant aux tribunaux ordinaires, et même pour les querelles des non nobles. — Comment cette compétence peut s'accorder avec les principes régissant la juridiction des maréchaux. — Comparaison avec la théorie du possessoire et du pétitoire.

Affaires de chasse et de pêche. — Défenses provisoires adressées aux parties par le Tribunal qui laisse à la justice ordinaire le soin de prononcer sur le fonds du droit.

Questions concernant le port d'armes.

Contestations relatives aux armoiries ; l'ordonnance du 16 août 1760 ; les taxes imposées.

Mission générale de surveillance sur les décorations et ordres du roi, confiée au Tribunal. — L'ordre militaire de Saint-Louis. Sa composition. — Enquête préalable. — Port illégal. — Respect dont était entourée cette institution.

Les ordres de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et de Saint-Michel.

Questions de préséance dans lesquelles se complaît la noblesse de province.

Étranges requêtes présentées au Tribunal des maréchaux. — Celui-ci s'entremet volontiers dans les affaires de famille, appliquant des peines aussi sévères que pour les querelles de non-parents.

Les maréchaux reçoivent enfin dans leur assemblée diverses demandes formées par leurs officiers.

CONCLUSION

Abolition du Tribunal des maréchaux de France, comme de toutes les juridictions seigneuriales, par la Constituante dans la nuit du 4 août 1789. — Diminution des duels. — Disparition des billets d'honneur, du droit exclusif de chasse, des distinctions honorifiques et des titres de noblesse.

Les querelles d'honneur, mises à la portée de tous, recommencent au xixe siècle, trouvant un nouvel aliment dans les polémiques des grands quotidiens et les bouleversements politiques.

La législation spéciale du crime de duel n'est pas rétablie. — Rapport de la commission de législation du Corps législatif sur le livre III, titre 2, chapitre I du Code pénal. — Essais tentés jusqu'en 1830 par divers membres des assemblées législatives de faire passer des textes spéciaux contre les duellistes. — Ceux-ci jouissent d'une impunité complète durant quarante années.

Mais par deux arrêts du 22 juin et du 15 décembre 1837, la Cour de cassation inaugure une nouvelle jurisprudence qui permet la répression et produit d'heureux effets. — Situation actuelle.

Impossibilité de restaurer un tribunal du Point d'honneur. — Critique déjà faite autrefois de cette insti-

tution en raison de son rôle purement préventif. — Évolution historique de tous les services aujourd'hui dévolus à l'État, et jadis affaire privée. — Le tribunal du Point d'honneur semble former une exception à cette règle, mais, en réalité, son développement naturel a rencontré un obstacle dans le changement apporté à l'état juridique des personnes, par le triomphe du principe de l'égalité. — Raisons psychologiques et sociales de ce fait. — Lien intime entre une juridiction du point d'honneur et l'existence légale d'une certaine caste.

En supposant possible la juridiction d'une cour d'honneur ouverte à tous, examen d'une difficulté relative aux juges.

Autre argument: le principe de la liberté de conscience dans le monde français moderne y rendrait difficile la constitution d'un tribunal d'État, chargé de juger les affaires du point d'honneur, lesquelles sont assimilées à une simple affaire de conscience. — Circulaire ministérielle dans ce sens réglant la question des différends entre militaires.

Court aperçu sur la législation de quelques États voisins.

Quand les duels faisaient fureur, le Tribunal des maréchaux remplissait un office utile. De nos jours il est préférable de laisser le préjugé s'effacer peu à peu de l'esprit humain.

Rapide revue de certaines affaires accessoires dont le Tribunal connaissait, et qui revivent, plus puériles et plus nombreuses que jamais.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES PIÈCES JUSTIFICATIVES APPENDICE

Table alphabétique des lieux de résidence des Lieutenans et des Conseillers rapporteurs du Point d'honneur.